

CONTRAT DE BAIL

Enfin les sociétés : La Société " TAPIS JABRI " - S.A. au capital social de 60.000 DHS, siège Quartier Industriel Taka doum - Lot n° A. 8 - Rabat -, représentée par son Administrateur Unique MR. JABRI EL KEBIR _____ d'une part et la Société " GAMMA DESIGN " - S.A. au capital social de 400.000 DHS, siège 2, Zankat Oued Fes - Rabat -, représentée par son Administrateur Délégué Mr. BENNANI FAROUK d'autre part

2º D'avoir le bailleur de toutes dégradations et grosses réparations pouvant porter préjudice à l'immeuble.

3º De souffrir les grosses réparations, qu'elles qu'en soit la durée, sans que le bailleur soit tenu à aucune indemnité.

4º De joir ces lieux en bon père de famille et d'après leur destination et de ne pouvoir y appartenir aucunement, ni effectuer aucune réparation ni construction, sans s'assurer au préalable du consentement exprès du propriétaire.

5º De passer avec les Compagnies d'eau et d'électricité des contrats directs toute consommation restant à sa charge.

De n'apporier aux lieux loués aucune modification soit dans la destination, soit dans la distribution et n'exécuter des travaux si ce n'est des travaux d'entretien sans l'autorisation préalable et écrite du bailleur.

6º Tous les aménagements apportés aux murs et tous embellissements apportés aux lieux resteront acquis à la propriété sans indemnité, le propriétaire pourtant toujours exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

7º Il est interdit au locataire de consentir des sous-locations totales ou partielles il lui également interdit de céder tout ou partie de ses droits locatifs, si ce n'est l'occurrence de la vente de son fonds de commerce accessoirement à cette vente et à son successeur effectif dans son commerce.

Il lui égalemeut interdit de céder tout ou partie l'occasion de la vente de son fonds de commerce et à son successeur effectif dans son commerce.

8o De salicetaro à toutes les charges et résessions de ville, de police et de cahotité entre les locataires joint tenus.

9o De permettre la visite des lieux pendant le demier mois du bail et en cours de la location pour des réparations et vérifications quelconques.

10o De introduire dans les lieux vacants matière inflammable ou insalubris.

11o De justifier au bailleur à l'expiration du bail de l'acquit de toute taxe mobile et personnelle, patience ou contributions dues à l'Etat.

12o De payer tous frais de timbre et d'enregistrement des présents, cette formalité devant être accomplie par ses soins, même en cas de renouvellement.

CLAUSE PARTICULIÈRES

LE GOUVERNEMENT S'ENGAGE A SES FRATS A :

- 1 - CONSTRUIRE UNE SOUS PENTE DANS LE LOCAL FAISANT L'OBJET
DES PRESENTES.

2 - A - CEDER AU LOCAITAIRE LA LIGNE TELEPHONIQUE N° 555.68
- RABIT -

3 - TRANSFÉRER SON SIÈGE SOCIAL A UNE AUTRE ADRESSE.

ART. 3. — Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 3.500 DBS COMPRÉNANT TOUT TYPOT ET TAXES, ET PAYABLE MENSUELLEMENT AU DEBUT DE CHAQUE MOIS.

Art. 4. — Le présent livre portera que réservé à la domanialité de l'une ou de l'autre des parties toutes les TROIS PLATES pouvables dans le cas où le présent loyer sera réglementé par des édits législatifs, les ventillations prévues par ces textes seront applicables de plein droit.

A défaut du paiement d'un tiersme de loyer à son échéance, comme en cas d'extinction de l'une des clauses ci-dessous et 15 jours après une simple mise en demeure par lettre recommandée demandant intimation, le présent bail sera réduit de plein droit à bon plaisir au bailleur, sans préjudice de tous dommages-intérêts et sans que l'effet de la présente clause puisse être neutralisé par des offres réelles, passé ce délai.

En ce cas, l'expulsion du locataire ou celle de tous occupants pour lui, pourra être prononcée par une ordonnance du Rétent rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Caen ou son dévolu, à qui compétence est dès lors attribuée par les parties autres tous frais et honoraires de procédure seront à la charge du condamné.

Art. 5. Pour l'élection des présentes, les parties font élection de domicile
Pour le prétor, dans les lieux loués.
Pour le procureur, à LA MÊME ADRESSE.

٦ - إن يعيش أجمعى مخلوقات، وتسلاط، والذئبة التي بها التسلعون
 ٧ - يان يمس بفرحة الافتخار، الشود الإيجار للجاد في حبسه إلى آخر في تسلياته
 ٨ - يان يعيش على لذاته في ملء كلات قليلة الالتباس أو غير محببة
 ٩ - يان يمس بفرحة الافتخار عند الشهاد، عد الإيجار يصلح جين القسر العبد العذراء والضحية، والشربية

卷之三

卷之三

- الفضل الثالث - ودونت على عند الإيجار هذا وقبل بحصل لم يشار شهري يعني

卷之三